

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989**

**(87<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du vendredi 23 juin 1989**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. LOIC BOUVARD

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2458).2. **Accueil par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes.** Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2458).

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Discussion générale :

MM. Didier Chouat,  
Gilbert Millet,  
Robert Pandraud.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2461)

Amendement n° 10 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 4 (p. 2463)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 7 (p. 2463)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7 bis (p. 2463)

L'amendement n° 11 de M. Chouat a été retiré.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie. - Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Article 7 ter (p. 2464)

Amendement n° 12 de M. Chouat : M. Didier Chouat.

Amendement n° 13 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements n° 12 et 13.

Adoption de l'article 7 ter modifié.

Article 7 quater (p. 2464)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7 quinquies (p. 2464)

Amendement n° 14 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission et 15 de M. Chouat : MM. le rapporteur, Didier Chouat. - Retrait de l'amendement n° 4.

MM. le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 15.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 7 quinquies modifié.

Après l'article 7 quinquies (p. 2466)

Amendement n° 9 de Mme Hubert : MM. Robert Pandraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Articles 8 A, 8, 9 et 10. - Adoption (p. 2466)

Article 10 ter (p. 2467)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 ter modifié.

Articles 10 quater, 10 quinquies et 10 sexies  
Adoption (p. 2467)

Article 13 (p. 2467)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 2468)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 15 (p. 2468)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 16 (p. 2468)

Le Sénat a supprimé cet article.

Après l'article 16 (p. 2468)

Amendement n° 16 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

SECONDE DÉLIBÉRATION

MM. le président, le rapporteur.

Article 7 quinquies (p. 2468)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. - Adoption.

Adoption de l'article 7 quinquies modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**3. Enseignement de la danse.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2469).

M. Charles Metzinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Discussion générale :

M. Robert Pandraud,  
M<sup>me</sup> Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup>, 3 et 5 bis. - Adoption (p. 2470)

Article 6 (p. 2470)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**4. Dépôt de rapports** (p. 2471).

**5. Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2471).

**6. Ordre du jour** (p. 2471).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée nationale :

« Lundi 26 juin, l'après-midi et le soir :

« Examen, en nouvelle lecture, du projet de loi approuvant le Plan 1989-1992 ;

« Examen, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code du travail relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

« Examen, en dernière lecture, du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles ;

« Examen, en première lecture, du projet de loi autorisant la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 ;

« Examen en première lecture du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

« Mardi 27 juin, l'après-midi et le soir :

« Examen, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération ».

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

2

### ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (nos 749, 802).

La parole est à M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, chargé des personnes âgées, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, mes chers collègues, nous devons discuter cet après-midi, en seconde lecture, du projet de loi relatif à l'accueil familial des personnes âgées et des handicapés adultes. Le Sénat ayant apporté un certain nombre de modifications au texte, je serai amené à proposer à l'Assemblée de rétablir des articles qu'elle avait adoptés en première lecture.

A titre liminaire, je voudrais vous faire part de mon sentiment sur les concertations complémentaires qui ont eu lieu, conformément d'ailleurs au souhait de l'Assemblée, avec un certain nombre d'associations représentant tant les personnes âgées que les handicapés adultes. Il résulte de l'ensemble de ces consultations, comme l'avait d'ailleurs montré un certain nombre d'interventions en première lecture, que, en aucun cas, cette loi ne doit être un alibi pour renoncer à répondre de façon réelle aux problèmes que posent tant l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie que celui des handicapés justifiant d'un suivi social et médico-social particulièrement fort.

Nous sommes conscients que l'augmentation du nombre des personnes âgées en perte d'autonomie pose aujourd'hui un problème extrêmement grave, et que les moyens d'accueil, les services et les personnels pouvant s'en occuper sont insuffisants. Chacun sait d'ailleurs les difficultés que nous avons à obtenir la création de postes d'infirmière ou d'aide-soignante afin de médicaliser les structures d'accueil des personnes âgées.

Se posent également le problème de la lourdeur financière de la prise en charge et celui de l'incapacité dans laquelle se trouvent les familles d'assumer ces charges, notamment en long séjour. A cet égard, on ne peut pas considérer que nous ayons obtenu pour l'instant, de la part du Gouvernement, une réponse parfaitement satisfaisante sur une question que beaucoup de parlementaires ont posée et qui concerne l'extension du bénéfice de l'allocation logement aux personnes âgées dépendantes accueillies en long séjour.

Pourtant, nous ne demandons au Gouvernement que l'application pure et simple de la loi, et non sa modification. Nous lui demandons de faire respecter les décisions de justice, prises tant par le juge judiciaire que par le juge administratif, qui ont reconnu que l'allocation logement était applicable aux personnes accueillies en long séjour. Combien de temps faudra-t-il encore attendre ? Combien de jugements devront encore être prononcés pour que le Gouvernement applique tout simplement la loi ?

Je tenais, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous faire part de mes sentiments sur cette question. Ils sont profonds, réels, et valent également pour les handicapés adultes. Il serait extrêmement dangereux qu'il soit présenté comme un texte constituant la solution des problèmes graves auxquels nous sommes confrontés, tant en ce qui concerne les personnes âgées en perte d'autonomie que les handicapés adultes lourds.

S'agissant des handicapés adultes, notamment des handicapés visés par l'article 46 de la loi de 1975, c'est-à-dire ceux qui doivent bénéficier d'un suivi médical constant, l'ensemble des associations estime que la solution véritable à leurs problèmes passe par le développement des maisons d'accueil

spécialisées et des foyers occupationnels. Or, en cette matière, les retards sont aussi graves que ceux que nous rencontrons pour l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie.

Donc, les choses doivent être claires : ce texte est un texte d'organisation et d'assainissement de phénomènes qui se sont développés sur le terrain.

Les amendements que la commission va vous proposer consistent, pour l'essentiel, à rétablir le texte voté à une très large majorité par l'Assemblée en première lecture et à réintroduire un certain nombre de garanties et de précautions qui y figuraient comme, par exemple, le rétablissement du suivi médical et social comme conditions de l'agrément pour les familles qui accueillent des personnes âgées.

Selon une opinion qui fait l'unanimité, le plus dangereux serait de laisser s'instaurer des régimes de solitude, tant pour les familles que pour les personnes accueillies, ne permettant pas un suivi médical et social. Or le suivi médical et social doit être l'une des conditions de l'agrément, afin qu'il s'organise le plus rapidement possible.

Un débat s'engagera certainement aussi sur le champ d'application de la loi. Nous avons beaucoup regretté, en première lecture, que les familles naturelles ne puissent accueillir leurs propres parents sans perdre le bénéfice des dispositions prévues par la loi. Le paradoxe de ce texte tient au fait que si l'on place son grand-père ou sa mère âgée chez le voisin, on bénéficie du système d'aide prévu, de même que si l'on accueille la mère de la voisine, alors que ce n'est pas le cas pour ses propres parents.

De plus, il y a aujourd'hui une sorte d'obligation de solitude. En effet, nombre de dispositions législatives, que ce soit en matière d'exonération d'impôt, d'exonération de la redevance de télévision ou d'accès aux aides ménagères sont liées au maintien de la solitude. D'ailleurs, je le répète, lorsque l'on trouve une solution pour ses parents, on est écarté du bénéfice de ces dispositions !

Il est totalement absurde que certains de nos régimes d'exonération et divers avantages sociaux soient conditionnés par l'état de solitude alors que notre système juridique et social devrait aller dans l'autre sens et, au contraire, faciliter l'accueil des personnes âgées ou des handicapés par les familles naturelles. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de l'examen d'un amendement portant sur cette question.

Le titre II du projet de loi, relatif à l'accueil des personnes handicapées adultes, avait fait l'objet d'un débat assez délicat en première lecture. En effet, l'Assemblée avait estimé que la loi ne pouvait être applicable dans son ensemble, immédiatement et sans précaution, aux handicapés visés par l'article 46 de la loi de 1975, c'est-à-dire ceux qui justifient de soins quotidiens de réadaptation et qui relèvent normalement de la responsabilité d'établissements médico-sociaux.

Nous avons cependant reconnu qu'il existait des placements familiaux pour cette catégorie de handicapés dont il fallait tenir compte. Ce type de placement familial a donc été admis sous réserve qu'il reste sous la responsabilité et le contrôle d'établissements médico-sociaux ou de services visés par la loi de 1975 ou éventuellement - c'est un ajout qui vous sera proposé par voie d'amendement - d'associations agréées ayant pour objet le suivi des personnes handicapées adultes. Un amendement allant en ce sens vous proposera de rétablir le système adopté en première lecture par notre assemblée.

Ce point a du reste fait l'objet d'une concertation très large avec l'ensemble des associations représentant les handicapés qui a abouti à des positions unanimes, bien que certaines associations se soient montrées plus réticentes que d'autres à l'égard de l'accueil familial. Tout le monde, au bout du compte, a admis qu'il existait des placements familiaux qui, s'ils ne constituaient pas une solution pour les personnes lourdement handicapées relevant de l'article 46 de la loi de 1975, s'avéraient acceptables sous réserve d'un système de contrôle et de suivi, notamment médical. L'amendement que nous soumettrons à votre vote reflète donc une position partagée maintenant par l'ensemble des associations.

Enfin, nous avons pensé qu'à l'occasion de cette loi il fallait également régler le problème de ce que l'on appelle les placements thérapeutiques. Un certain nombre d'hôpitaux psychiatriques sont conduits à placer des malades dans des familles. Le régime fiscal et social des rémunérations perçues dans le cadre de ces placements n'est pas aujourd'hui clarifié. Le Gouvernement a été d'accord avec nous pour considérer que l'examen de ce projet de loi était l'occasion de le

faire. Nous vous proposerons, par un amendement, de rétablir la disposition votée par l'Assemblée nationale en tenant compte des précisions que le Gouvernement avait souhaité introduire au Sénat.

Enfin, puisqu'il existe déjà des situations de fait, concernant aussi bien des personnes âgées que des handicapés adultes qui ont été accueillis dans des familles, une disposition de régularisation des situations est nécessaire. Un amendement vous proposera de décider du délai dans lequel les familles devront se mettre en conformité avec la loi.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre délégué, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, les quelques indications que je voulais vous donner rapidement au début de ce débat. Sur ce grand sujet, rien ne me paraît mieux que de conclure mon propos comme je l'ai introduit. Il ne faut pas considérer cette loi comme une politique nouvelle qui se dessinerait à l'égard des personnes âgées. Les personnes les plus concernées seront celles qui sont en perte d'autonomie ou dont l'autonomie est très réduite, et les handicapés. Mais les vraies solutions se trouvent tout de même ailleurs. Elles résident dans la création de services et d'emplois, dans le règlement des problèmes de prise en charge financière. Le Gouvernement a fait sur ce point des déclarations qui vont tout à fait dans ce sens. Je souhaite qu'il les confirme lors de notre débat. C'est sous le signe de ces préoccupations que je vous propose d'engager la discussion, en seconde lecture, du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

**M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, lors du débat en première lecture, le projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, a connu des modifications substantielles. Le Sénat a tenu, à juste titre, à étendre le champ d'application du projet de loi aux bénéficiaires de l'aide sociale.

L'Assemblée nationale, quant à elle, a remodelé le texte pour bien distinguer l'accueil des personnes handicapées adultes de l'accueil des personnes âgées.

Le débat s'est, je crois, passé dans de bonnes conditions. En effet, les assemblées reconnaissent la nécessité d'un texte législatif permettant de combler le vide juridique et d'offrir les garanties nécessaires tant à la personne accueillie qu'à la personne accueillante.

Monsieur le rapporteur, je rappelle qu'il ne s'agit pas d'une politique générale en faveur des personnes âgées, mais d'un texte dont l'objet est de compléter la palette des services existants pour faire face à la dépendance ou au handicap.

Ma démarche comme membre du Gouvernement a toujours été pragmatique, dominée par le souci d'adapter les services aux besoins.

Je voudrais également rappeler, en réponse aux soucis du rapporteur, que les conditions d'application de la présente loi dépendront aussi, dans une très large mesure, de la manière dont seront examinées les demandes, accordés les agréments, et surtout des modalités du suivi social et médico-social.

Par-delà le cadre légal et réglementaire, rien ne saurait remplacer l'expérience de celles et ceux qui, au quotidien, participent à la mise en œuvre du maintien à domicile ou assurent l'hébergement en institution des personnes âgées. Ce sont eux qui donnent aux constructions juridiques leur réalité concrète et leur dimension humaine. Ce sera particulièrement vrai pour l'application du texte que nous allons examiner maintenant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Didier Chouat, au nom du groupe socialiste.

**M. Didier Chouat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je crois qu'il est inutile de reprendre les arguments qui ont été développés le 12 mai lors de l'examen de ce texte en première lecture. Nous avons alors souligné qu'il présen-

taut l'avantage de combler un vide juridique, là où ce mode d'hébergement s'est développé, en offrant des garanties à la famille accueillante comme à la personne accueillie.

Ce texte contribue également à diversifier les modes d'hébergement des personnes âgées et des handicapés adultes. Mais, et je me permets d'y insister à nouveau, il ne prétend pas résoudre tous les problèmes de l'hébergement social. Notamment, il ne peut dispenser le Gouvernement et les collectivités territoriales de poursuivre leurs efforts dans le domaine de la construction et de la médicalisation d'établissements adaptés pour les personnes âgées comme pour les personnes handicapées.

Ce projet n'a peut-être pas suscité de grands débats dans le pays. C'est naturel car il s'agit pour l'essentiel d'un texte d'adaptation. On note toutefois, plus d'un mois après son premier examen, des réactions et des commentaires des professionnels de l'hébergement des personnes âgées ainsi que de responsables d'associations de parents de handicapés ou d'associations de handicapés. Tous manifestent une certaine inquiétude. Ainsi, les directeurs de foyers-logements craignent que l'accueil familial n'apparaisse comme concurrent du mode d'hébergement dans les établissements dont ils ont la responsabilité.

Il convient donc de profiter de cette seconde lecture pour les rassurer, comme nous l'avons déjà fait lors du débat en première lecture.

Monsieur le ministre, ces responsables d'établissement demandent avec force qu'on tienne compte du vieillissement et de la dépendance croissants qui frappent la plupart des personnes âgées vivant dans les foyers-logements. Il convient sans doute, ainsi que l'a suggéré M. Boulard, d'envisager une plus grande médicalisation de ces foyers et par conséquent une revalorisation substantielle du forfait de soins courants.

M. le rapporteur a exposé les motifs des amendements que nous avons présentés et qui ont été acceptés par la commission. Il s'agit pour l'essentiel de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Je rappelle l'importance que nous attachons à la distinction entre l'accueil familial en faveur des personnes âgées et de certaines personnes handicapées et le placement familial ; le régime de placement concerne notamment les handicapés qui relèvent de l'article 46 de la loi de 1975.

Nous avons également voulu revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture en ce qui concerne le suivi social et médico-social organisé sous la responsabilité du président du conseil général ; c'est à notre avis l'une des meilleures garanties si l'on veut éviter toute dérive de ce mode d'hébergement.

Le groupe socialiste souhaite que ce projet, une fois voté, permette de rendre de meilleurs services, diversifiés, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, et qu'il n'aboutisse pas à un mode de placement ou d'accueil au rabais, ce qui irait à l'encontre de l'objectif que nous visons tous.

**M. le président.** Je vous remercie, mon cher collègue.

La parole est à M. Gilbert Millet, au nom du groupe communiste.

**M. Gilbert Millet.** Le groupe communiste confirme son opposition à ce texte réglementant l'accueil dans les familles des personnes âgées et des personnes handicapées adultes. Nous nous sommes d'ailleurs longuement expliqués à ce sujet en première lecture.

Même en tenant compte des amendements proposés par le rapporteur pour rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale - le Sénat en avait encore aggravé la portée -, il ne nous est pas possible d'accepter un tel dispositif.

Dans le contexte de crise et d'austérité que nous connaissons, loin d'annoncer une amélioration pour les personnes concernées, il est le signal du désengagement de l'Etat et d'une diminution des moyens qu'il consacre aux institutions d'accueil.

Loi d'annoncer la mise en place d'un nouveau mode d'hébergement adapté aux besoins de certaines catégories, il signifie l'ouverture d'un véritable marché de l'hébergement n'offrant aucune garantie réelle pour les personnes hébergées.

Comment ne pas mentionner aussi le problème de société qu'il pose, et sur lequel j'avais insisté en première lecture, puisque son application, dans les conditions actuelles du chômage, reviendrait bien souvent à confier le sort des per-

sonnes déshéritées en raison de leur dépendance à des personnes en difficulté pour raisons sociales. Le cumul du handicap physique au handicap social, en quelque sorte.

Est-ce ainsi que l'on résoudra convenablement le problème de l'accueil des personnes dépendantes ? Nous ne le croyons pas.

Nous le croyons d'autant moins que députés et sénateurs se sont refusés à apporter au texte les améliorations que nous avions proposées et qui auraient peut-être permis d'en faire un instrument utile.

Il aurait été indispensable, notamment, de prévoir un contrôle extrêmement rigoureux du suivi des personnes hébergées, une véritable formation des personnes chargées de leur accueil ainsi qu'un contrôle de leurs compétences. Je rappelle qu'il est difficile de vivre avec des personnes dépendantes et de les aider à vivre : des connaissances particulières, une grande expérience sont indispensables.

Il aurait fallu ensuite préciser le statut juridique des personnes hébergées et des familles d'accueil, qui est demeuré, au terme de ce débat, trop flou.

Là encore, vous n'avez pas souhaité le préciser, renvoyant aux contractants le soin de définir eux-mêmes ces statuts. Cette optique ultra-libérale n'est guère étonnante, d'ailleurs. Votre projet de loi est en tous points semblable à celui élaboré par le gouvernement Chirac au temps de la cohabitation.

Une tout autre politique est nécessaire pour faire face aux besoins d'hébergement.

Il faut en particulier développer les structures d'accueil de niveaux différents. Mais en premier lieu les petites unités de proximité, faites de quelques lits sectorisés, dans les quartiers ou les villages où les handicapés et les personnes âgées trouveront un écho à leur vécu et les possibilités d'une vie sociale.

Des structures d'hébergement temporaires sont aussi nécessaires quand il s'agit de personnes susceptibles de regagner leur domicile à terme.

Il faut enfin donner un essor important aux structures publiques d'hébergement collectif : maisons de retraite, foyers, logements, foyers d'accueil pour handicapés d'adultes.

Mais vous ne vous engagez pas dans cette voie. Le rapporteur a exprimé le souhait que ce texte ne soit pas une loi alibi. C'est justement parce que ce texte nous paraît un pauvre faux-semblant, à bien des égards dangereux, d'une véritable politique de prise en charge des personnes âgées que nous ne pourrions pas le voter.

**M. le président.** Merci, monsieur Millet.

La parole est à M. Robert Pandraud, au nom du groupe du R.P.R.

**M. Robert Pandraud.** ... et du groupe U.D.F. réunis, monsieur le président.

**M. Charles Metzinger.** C'est étonnant !

**M. Robert Pandraud.** Qu'on me permette, au début de mon propos, de regretter que ce problème dramatique, auquel nous sommes tous confrontés, sur le plan politique comme sur le plan familial, ait donné lieu à une aussi faible mobilisation des députés. Je le déplore au nom de ceux qui sont là.

**M. Emmanuel Aubert.** Il y a la qualité !

**M. Robert Pandraud.** Monsieur le ministre, nous nous sommes réjouis, vous connaissant et sachant ce que vous avez fait et ce que vous êtes, que M. Chirac, M. Séguin et M. Zeller vous aient, en 1986, confié la mission de présider une commission nationale chargée d'étudier les problèmes des personnes âgées dépendantes.

Cela a abouti à une proposition de loi que vous avez réétudiée - quand on réétudie, automatiquement on améliore - et la discussion parlementaire a également amélioré ce projet de loi. Nous voterons donc votre texte, qui n'apporte pas, vous avez parfaitement raison, monsieur Millet, la solution miracle à tous les problèmes qui se posent aux personnes âgées, mais contribue dépendant à en régler quelques-uns.

Ce texte n'a effectivement qu'un caractère partiel. Il a au moins le mérite d'exister et nous savons bien les uns et les autres - M. le ministre ne me démentira pas - qu'il ne constitue que la première étape d'une politique d'ensemble.

Il ne s'agit pas seulement de créer des établissements pour les personnes du troisième âge - certes, il faut en créer - ni de leur affecter des personnels.

Monsieur le ministre, puis-je vous demander d'intercéder auprès de M. Evin afin que le personnel des établissements en question ait les mêmes avantages statutaires que celui de certains établissements hospitaliers ?

**M. Emmanuel Aubert.** Très bien !

**M. Robert Pandraud.** Nous avons appris il y a quelques jours que, dans le corps enseignant, les journées de grève étaient payées. Cela s'est fait dans des conditions juridiquement douteuses, mais le ministère des finances l'a accepté. Nous souhaiterions que le Gouvernement manifeste la même bienveillance à l'égard d'un personnel qui travaille beaucoup pour les personnes âgées, que les heures de grève lui soient également payées et qu'il bénéficie en quelque sorte de l'équivalence. Je ne suis pas toujours d'accord avec les précédents mais, lorsqu'on en crée un, il faut en tirer la logique, et je ne crois pas que M. Evin ni M. Bérégovoy pourront me démentir sur ce point. Lorsqu'on ouvre des brèches, elles s'élargissent parfois !

Avant d'aborder le texte, j'évoquerai un problème important.

Vous connaissez bien la province et la région parisienne, monsieur le ministre, et vous êtes allé à Bagnolet, dans mon département, il y a quelques jours. Je ne mets en cause personne car les gouvernements successifs, les administrations d'Etat, départementales et communales sont responsables, mais la législation en ce domaine est arrivée à un tel degré de complexité que les malheureuses personnes âgées, souvent isolées, ou leurs enfants, qui ont de nombreux problèmes à résoudre, sont perdus dans le dédale du monde associatif, des D.D.A.S.S., de l'administration d'Etat, de la réglementation, de l'article X ou Y.

Si nous poursuivons dans cette voie, il faudra bientôt un avocat par personne âgée afin de lui dire quels sont ses droits. Ne pourriez-vous pas - nous parviendrions sans doute à un consensus - faire en sorte que chaque Française et chaque Français, surtout lorsqu'ils deviennent de plus en plus dépendants, sachent, de même que la famille qui les accueille, quels sont leurs droits. Interrogez les Français : en dehors des spécialistes de l'action sociale, personne ne sait exactement ce à quoi il a droit !

Monsieur le ministre, nous saluons votre ambition, nous la partageons et nous voterons votre texte. Il a été, je le répète, amélioré grâce à la discussion parlementaire. Vous avez tenu compte de nos observations, et nous connaissons d'ailleurs votre sens de l'ouverture.

Nous ne pouvons cependant accepter que des personnes âgées résidant dans leur famille - ce qui, le rapporteur l'a dit, et nous sommes nombreux du même avis, est l'idéal - ne soient pas exonérées de la redevance de télévision, alors que si, pour des raisons diverses, elles traversent le palier, elles constatent que leur voisin en est exonéré. Monsieur le ministre, une telle exonération ne serait pas dramatique pour les finances publiques. Elles en ont vu d'autres ! Nous vous faisons confiance pour faire progresser ce dossier : il faut toujours aider au maintien et au resserrement des liens familiaux. C'est la garantie d'une bonne harmonie entre les générations.

**M. Emmanuel Aubert.** Très bien !

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Pandraud. Peut-être parliez-vous également au nom du groupe U.D.C. ?

**M. Robert Pandraud.** Je le pense, monsieur le président.

**M. le président.** Quoi qu'il en soit, j'ai pris bonne note de votre observation initiale, que je transmettrai à la conférence des présidents. Mais laissez-moi vous dire qu'à défaut de quantité dans cette enceinte, nous avons à coup sûr la qualité.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

« La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois.

« L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée et si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

« Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande.

« Tout refus d'agrément doit être motivé.

« Le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Il peut, pour l'instruction, demander la participation d'une institution telle que définie à l'article de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il peut aussi confier à une telle institution le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme public ou association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 avec lequel il passe convention.

« L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale. L'habilitation peut être assortie d'une convention.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que les modalités du retrait de l'agrément. »

M. Chouat et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : "quatrième degré", insérer les mots : "en ligne directe". »

La parole est à M. Didier Chouat.

**M. Didier Chouat.** Les amendements n°s 10 et 11 reprennent la formulation de l'amendement qui avait été déposé par M. le rapporteur lors de la première lecture et qui avait trait au champ d'application de la future loi.

Il y a quelques semaines, nous avons réduit la zone d'interdiction, si je puis dire, de l'accueil familial en prévoyant l'agrément pour l'accueil de membres de la famille au-delà du quatrième degré.

L'amendement qui avait été présenté en première lecture visait le quatrième degré « en ligne directe » et, à ce sujet, nous avons engagé un débat avec le Gouvernement. M. le ministre nous avait fait observer que cette formulation aboutirait à restreindre le champ d'application de la future loi. C'est la raison pour laquelle nous avons voté un sous-amendement du Gouvernement supprimant la mention de « en ligne directe ».

Depuis lors, nous avons consulté un certain nombre de conseils juridiques. Il apparaît que la thèse qui avait été défendue par M. le rapporteur est la bonne et c'est la raison pour laquelle nous souhaitons que la formulation « quatrième degré en ligne directe » soit rétablie.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Chouat.

Qu'en pense la commission, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Qu'est-ce que cela veut dire concrètement ? Si l'on maintient le texte du Sénat, on ne peut accueillir un oncle ou une sœur âgés ou handicapés. Si nous ajoutons les mots « en ligne directe », on peut accueillir un collatéral, donc un oncle ou une sœur.

Ainsi, il apparaît que notre premier amendement avait bien pour but, contrairement à ce que l'on a soutenu, d'étendre le champ d'application de la loi et non de le restreindre. J'en appelle donc à une certaine humilité !

Nous nous étions ralliés au sous-amendement du Gouvernement car, nos connaissances étant modestes, nous préférons procéder à des vérifications. Effectivement, nous avons vérifié et nous pouvons affirmer aujourd'hui que l'amendement de M. Chouat a pour effet d'étendre le champ d'application de la loi et non de le réduire. Par ailleurs, il semble répondre à une préoccupation qui a souvent été exprimée dans cette assemblée : le maximum de possibilités doit être offert aux familles presque naturelles, dirai-je, en tout cas pour les parents.

L'amendement n° 10 va donc dans le bon sens.

**M. le président.** Je vous remercie.

Monsieur le ministre, puis-je connaître l'avis du Gouvernement, je vous prie ?

**M. le ministre délégué, chargé des personnes âgées.** Monsieur le rapporteur, nous nous sommes expliqués à plusieurs reprises sur ce problème d'ordre juridique.

Comme vous, je serai très modeste (*Sourires*) et je vous rappellerai que, en première lecture, vous-même et les commissaires membres du groupe socialiste aviez présenté un amendement n° 14, qui était ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "leur famille jusqu'au sixième degré", les mots : "leur famille jusqu'au quatrième degré en ligne directe". »

J'avais, au nom du Gouvernement, présenté un sous-amendement n° 73, qui était ainsi libellé : « A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 14, supprimer les mots : "en ligne directe". » Finalement, vous aviez approuvé ce sous-amendement.

Mais, plus avant dans la discussion, j'ai commis une erreur, que je regrette car elle est à l'origine d'une nouvelle difficulté. En effet, j'ai déclaré :

« Le Gouvernement serait d'accord pour accepter l'amendement n° 14, à condition de supprimer les mots : "en ligne directe". »

« La parenté en ligne collatérale est exclue sans justification du champ d'application du texte.

« Tel est l'objet du sous-amendement n° 73. »

En d'autres termes, je reconnaissais que l'amendement n'élargissait pas le champ d'application de la loi. J'ai eu tort et, étant aussi très modeste, je le reconnais. Par conséquent, nous sommes quittes. (*Sourires*.)

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Nous sommes d'accord au moins sur une chose, c'est que les amendements que vous proposez aujourd'hui, monsieur Chouat, élargissent de façon significative le champ d'application de la loi.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Très bien !

**M. le ministre délégué, chargé des personnes âgées.** En effet, d'une part, la suppression du terme « inclus » crée à tout le moins une ambiguïté qui peut être interprétée comme une extension de la loi à l'accueil des arrière-grands-parents ; d'autre part, l'adjonction des mots « en ligne directe » rend la loi applicable aux collatéraux, à la sœur qui accueille son frère, par exemple.

Mais le Gouvernement, pardonnez-moi, s'oppose à ces amendements qui soumettent la famille naturelle aux dispositions de ce texte, dont ce n'est pas la vocation.

En outre, je vous rappelle, ainsi qu'à M. Pandraud, l'engagement que j'ai pris devant l'Assemblée nationale et le Sénat d'étudier des dispositions fiscales et sociales en faveur de la famille naturelle qui accueille un parent à son domicile. Cette étude est engagée et nous y voyons un peu plus clair, en dépit du fait que les consultations auxquelles nous avons procédé ont mis en évidence la très grande complexité des situations des familles naturelles, les exigences de celles-ci étant d'une autre nature que celles des particuliers. Vous comprendrez donc que je ne puisse en dire plus aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, soyez assurés de ma détermination à présenter rapidement des dispositions fiscales et sociales en faveur des familles naturelles et à éviter l'ambiguïté qui résulterait de la mention de ces dernières dans le présent texte, compte tenu des difficultés des consultations en cours.

On me demande non seulement de prévoir des textes fiscaux et sociaux, mais aussi de régler par voie législative des problèmes qui relèvent davantage du cœur.

Dans ces conditions, eu égard à la complexité du sujet, je suis obligé de dire que je préfère qu'un texte particulier vise les familles naturelles, celui-ci visant les familles accueillantes.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Didier Chouat, pour répondre au Gouvernement.

**M. Didier Chouat.** Notre débat aura permis aux uns et aux autres de mieux comprendre ce qu'est la « ligne directe », notion que nous ne maîtrisons pas forcément naturellement. (*Sourires*.)

Compte tenu de l'engagement de M. le ministre de faire en sorte que, s'agissant du problème très spécifique de l'accueil dans le cadre des familles naturelles, sur lequel, en première lecture, nous sommes intervenus à diverses reprises et qui a fait l'objet de l'insistance de notre rapporteur, et de faire en sorte que la réflexion progresse et que des propositions législatives permettant de trouver des solutions soient faites, je retire les amendements n°s 10 et 11.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, voulez-vous ajouter quelque chose ?

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Merci, monsieur le ministre, d'avoir donné acte à l'Assemblée qu'en première lecture elle avait plutôt raison sur le plan de l'analyse juridique. Cela fait partie des satisfactions qui ne sont point négligeables lorsque l'on a été confronté à des affirmations très vigoureuses et que l'on ne dispose pas de l'appui de services importants pour défendre en séance publique des positions pourtant juridiquement fondées.

Il est vrai que l'on ne peut « découper » les familles naturelles en les traitant dans deux textes différents, les oncles et les sœurs dans celui que nous examinons aujourd'hui et la mère et le père dans un autre. C'est là une raison qui peut nous conduire à retirer l'amendement n° 10.

Nous ne doutons pas de votre volonté de faire en sorte que nous examinions un jour un texte sur la famille naturelle, qui reprenne tout notre débat et qui remette en cause ce qu'on appelle maintenant l'« obligation de solitude », condition d'exercice de certains droits tels que l'exonération de la taxe de télévision ou l'accès à l'aide ménagère. Toutes ces dispositions qui conditionnent le bénéfice de droits essentiels au maintien de la solitude doivent être supprimées et nous devons tout faire pour briser l'isolement des personnes concernées.

Monsieur le ministre, vous donnant acte de votre volonté de nous présenter un texte sur la famille naturelle et d'autres dispositions mettant fin aux régimes de l'« obligation de solitude », nous retirons l'amendement n° 10.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : "la continuité de l'accueil est assurée", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de cet article : ", si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci est assuré". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Cet amendement tend à réintroduire une disposition supprimée par le Sénat et par laquelle le suivi social et médico-social était une condition de l'agrément.

Tout le monde admet aujourd'hui - et ce n'est pas seulement de la méfiance à l'égard des familles d'accueil - qu'il n'y aurait rien de plus dangereux que de laisser sans contrôle se poser les problèmes de remplacement et de conseil. Nous pensons qu'il est tout à fait indispensable que l'agrément ne puisse être accordé que si un suivi social et médico-social des personnes accueillies est assuré. C'est pour cela que nous proposons le rétablissement d'une disposition adoptée en première lecture.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. le ministre délégué, chargé des personnes âgées.** Je voudrais rappeler l'importance de l'enquête préalable à l'agrément, d'une part, et du suivi social et médico-social, d'autre part.

Ces deux éléments, qui relèvent de la compétence du président du conseil général, semblent déterminants pour la qualité de l'accueil et c'est pourquoi le Gouvernement les a inscrits dans l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement que vous avez présenté, monsieur le rapporteur, ne me semble pas apporter de précisions nouvelles en ce qui concerne les conditions de l'accueil. Mais, comme il s'agit non pas d'un désaccord sur le fond, mais d'un problème de rédaction, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Chaque personne âgée accueillie au domicile d'une personne agréée à cet effet, ou son représentant légal, passe avec celle-ci un contrat écrit.

« Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment :

« 1<sup>o</sup> La durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

« 2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent modifier, suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment les effets du défaut d'assurance, le délai de prévenance, ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. Le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois, lorsqu'il s'impose à la personne agréée, et à un mois lorsqu'il s'impose à la personne accueillie.

« L'agrément peut être retiré dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa ci-dessus n'a pas été conclu ou si le contrat méconnaît les prescriptions des trois alinéas ci-dessus. »

« M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 4 :

« L'agrément est retiré dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa n'a pas été conclu. Il peut être retiré si ce contrat ... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Cet amendement tend, comme le précédent, à rétablir une disposition votée en première lecture par notre assemblée et prévoyant le retrait automatique de l'agrément si aucun contrat n'a été conclu entre la personne accueillante et la personne accueillie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé des personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7.

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. - La personne qui, à titre onéreux, accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile, des personnes handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille jusqu'au quatrième degré, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

« Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à ce type d'accueil. L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale.

« L'habilitation peut être assortie d'une convention. »

M. Chouat et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 bis, après les mots : "quatrième degré", insérer les mots : "en ligne directe". »

Cet amendement a été retiré.

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 bis, après les mots : "au quatrième degré", insérer les mots : "ni ne relèvent des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Cet amendement vise à écarter du champ d'application de la future loi les handicapés visés par l'article 46 de la loi de 1975. Il doit être interprété, dans sa portée, à la lumière d'un autre amendement que nous examinerons ultérieurement et qui tend à réintroduire un certain nombre de conditions de contrôle.

A la lecture de cet article 46, il apparaît à l'évidence que les handicapés visés ne peuvent pas faire l'objet d'un placement familial sans que des précautions soient prises. Cet article dispose notamment qu'« il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants ».

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, dans un premier temps, d'exclure du champ d'application du texte en discussion les handicapés dont je viens de rappeler les caractéristiques.

La concertation que nous avons menée depuis une quinzaine de jours avec les associations de handicapés a permis d'aboutir à des formulations qui recueillent l'accord de tous les partenaires. Nous réintroduisons donc à l'article 14, si vous en êtes d'accord, mes chers collègues, un mécanisme permettant de régulariser les accueils familiaux existants et donc de prendre les précautions qui s'imposent dans l'esprit de l'article 46 de la loi de 1975.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, puis-je vous demander l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux d'abord souligner que plus on offrira de choix aux personnes handicapées, plus elles auront la possibilité de s'insérer. Ce que nous faisons actuellement va dans ce sens.

Evidemment, il n'est pas question d'oublier les établissements. Handicapé moi-même, je puis vous affirmer qu'il est important de pouvoir choisir d'aller dans une famille plutôt que dans un établissement.

Cela dit, sensible aux difficultés que pourraient avoir certaines personnes lourdement handicapées, leur famille et les particuliers qui les accueillent à s'inscrire dans un dispositif spécifique aux personnes visées par l'article 46 de la loi de 1975, le Gouvernement avait admis l'assouplissement proposé par les sénateurs.

Compte tenu des amendements qui seront examinés tout à l'heure et qui tendent à élargir les catégories d'institutions habilitées à assurer le suivi médico-social de ces personnes et

à introduire dans les dispositions communes des délais permettant aux familles d'accueil de régulariser leur situation, ces craintes tombent.

Le Gouvernement est par conséquent favorable à l'amendement n° 3.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7 ter

**M. le président.** « Art. 7 ter. - L'article 4 est applicable aux personnes visées à l'article 7 bis.

« Un contrat type spécifique est établi par le président du conseil général pour préciser les conditions de l'accueil chez des particuliers de personnes handicapées adultes. Il doit prévoir, en plus des prescriptions définies aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 4, les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées concernées. »

M. Chouat et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7 ter, substituer au mot : "doit", le mot : "peut". »

La parole est à M. Didier Chouat.

**M. Didier Chouat.** Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 12 et 13, qui tendent respectivement à modifier et à compléter, dans le même esprit, le deuxième alinéa de l'article 7 ter.

**M. le président.** M. Chouat et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont en effet présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7 ter par les mots : "par les personnes qui les accueillent". »

Vous avez la parole, monsieur Chouat.

**M. Didier Chouat.** Cet alinéa vise les possibilités d'inclure dans le contrat les modalités de déplacement des personnes handicapées.

L'amendement n° 12 tend à substituer au mot « doit » le mot « peut ».

Certains contrats n'exigeront pas la mention expresse des possibilités de déplacement offertes aux personnes accueillies. En outre, il ne paraît pas logique de prévoir dans le contrat des possibilités de transport qui peuvent être offertes par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas parties à ce contrat, un centre d'aide par le travail, par exemple.

L'amendement n° 13, dans le droit fil de ce que je viens de dire, tend à revenir à la formulation adoptée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 12 et 13 ?

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat.** Certains sénateurs craignaient que l'inscription dans le contrat des possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées par les familles d'accueil ne fasse obligation à ces dernières de supporter la charge matérielle et financière du transport.

J'avais indiqué qu'il s'agissait uniquement de préciser dans le contrat ce que la famille d'accueil s'engageait à faire éventuellement dans ce domaine. Pour le vote, je m'en étais remis à la sagesse de la Haute Assemblée, en rappelant toutefois que la rédaction proposée était tout caractère contractuel à l'information portée dans le contrat dès lors qu'elle ne concernait pas la famille d'accueil : elle n'aurait donc plus dans ce cas qu'un caractère indicatif.

En remplaçant les mots : « il doit prévoir » par les mots : « il peut prévoir », l'amendement n° 12 montre clairement qu'il n'est pas fait obligation à la famille d'accueil de supporter la charge des transports, mais que les possibilités de déplacement éventuellement inscrites dans le contrat les engagent.

Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 ter, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7 quater

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7 quater.

#### Article 7 quinquies

**M. le président.** « Art. 7 quinquies - Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'un placement familial organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social visé par la loi dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

M. Chouat et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7 quinquies, après les mots : "placement familial", insérer les mots : "à titre permanent ou temporaire" ».

La parole est à M. Didier Chouat.

**M. Didier Chouat.** Il convient de prévoir explicitement la possibilité d'utiliser le placement familial comme une solution exceptionnelle et provisoire afin de permettre aux familles qui prennent en charge un proche relevant de l'article 46 de la loi d'interrompre momentanément cette prise en charge qui est très lourde et de prendre quelque repos.

**M. le président.** Je vous remercie. Pourrais-je avoir l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Et l'avis du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'en profite pour répondre également à la question que m'a posée M. Millet tout à l'heure en ce qui concerne les placements temporaires chez un particulier pour des familles qui veulent se reposer ou s'absenter. Ils constituent souvent pour celles qui gardent habituellement à leur domicile un handicapé relevant de l'article 46 de la loi de 1975 la seule possibilité qui leur est accordée. Il est donc utile que la loi prévoie explicitement cette modalité à laquelle, d'ailleurs, un certain nombre de familles ont déjà recours.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7 quinquies, substituer aux mots : "visé par la loi", les mots : "ou d'un service visé par ladite loi ou d'une association ayant pour objet le suivi des personnes handicapées adultes," »

L'amendement n° 15, présenté par M. Chouat et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7 *quinquies* substituer aux mots : « visé par la loi », les mots : « ou d'un service visé par ladite loi ou d'une association agréée à cet effet conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** En vérité, l'amendement n° 15 me paraît plus complet que l'amendement n° 4. Il a pour objet d'organiser le placement familial des handicapés posant un certain nombre de problèmes de suivi, sous réserve que ce placement se fasse sous le contrôle et la responsabilité d'établissements ou de services visés par la loi de 1975 ou d'associations agréées à cet effet conjointement par le président du conseil général et par le préfet.

Cette rédaction a recueilli l'avis positif de l'ensemble des associations qui ont pour objet la défense des handicapés. Pour elles - je vous l'ai dit en introduction, mais il est bon de le répéter - la solution réside dans des maisons d'accueil spécialisées, des « foyers occupationnels ». Il ne s'agit donc pas d'ouvrir des vannes sous réserve de prendre un certain nombre de précautions, mais d'organiser, de régulariser, des situations de fait. Bref sous réserve que ce type de placement se fasse dans un cadre spécifique avec des précautions complémentaires et un contrôle, les associations se sont toutes ralliées à cette rédaction de compromis.

Nous avons avec le Gouvernement une légère différence d'appréciation, notamment sur la position des associations représentant les handicapés. Aujourd'hui, compte tenu de sa nouvelle rédaction en seconde lecture, notre amendement, je crois, peut recueillir l'accord de tous.

**M. le président.** Dois-je comprendre que vous retirez l'amendement n° 4 au profit de l'amendement n° 15 ?

**M. Jean-Michel Boulard, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je avoir votre avis, s'il vous plaît ?

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, madame, messieurs les députés, ainsi que je l'ai expliqué précédemment, le Gouvernement souhaite allier la qualité de la prise en charge des personnes handicapées, *a fortiori* les plus lourdement atteintes, avec la souplesse du système.

L'élargissement des catégories d'institutions appelées à assurer le suivi répond à la demande des associations consultées. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Gilbert Millet, vous avez la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. Gilbert Millet.** C'est un problème très douloureux pour les familles et difficilement acceptable sur le plan humain que celui de ces personnes lourdement handicapées et sans structure d'accueil.

C'est un drame nouveau et, de ce point de vue, la responsabilité du Gouvernement est entière.

Je suis très inquiet. Pour tout dire, je suis même hostile à l'institutionnalisation d'une situation de fait.

Certes, le placement des handicapés lourds nécessite que soient remplies des conditions techniques, psychologiques et médicales qui sont véritablement hors de portée des familles. Mais le contrôle ou le suivi par des associations ou par des institutions ne me paraît pas être une garantie suffisante, parce que c'est au quotidien que ces choses se vivent et se régissent, et non pas par quelques contrôles épisodiques.

Bref, cette institutionnalisation me paraît très dangereuse pour les handicapés eux-mêmes et je m'élève fortement contre cette disposition qui, à elle seule, justifie le rejet du projet de loi. Je comprends que les associations aient été conduites à l'accepter - mais du bout des lèvres, très certainement - en raison du caractère dramatique de certaines situations, mais il faut éviter à tout prix de légaliser ce genre de situations.

**M. le président.** Quel est l'avis du rapporteur ?

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** A l'évidence, le point est délicat et il est souhaitable qu'il soit fait une application prudente de la disposition que nous vous proposons d'adopter. Les personnes visées réclament en effet - c'est la loi qui le dit - un suivi tout particulier et doivent s'adonner à un travail de réadaptation fonctionnelle. Le problème se posera du reste très vite pour les personnes âgées concernées par le titre I<sup>er</sup>.

En effet, le placement en familles d'accueil de personnes âgées signifie pour ces dernières la perte d'une partie de leur autonomie et, selon leur degré de dépendance, nous risquons d'être confrontés à des situations très délicates. C'est pourquoi nous avons insisté tout à l'heure sur l'importance du suivi médical et médico-social. Il n'en reste pas moins - et je le confirme à notre collègue - que les associations que nous avons rencontrées avaient sur ce point des appréciations très nuancées. Il convenait toutefois de parvenir à une rédaction qui leur paraisse acceptable. C'est le cas. Les accueils de cette nature dépassent le nombre de 1 000. Ils sont aujourd'hui sous la responsabilité de certaines associations.

Dans certains cas, on admettra que des handicapés qui, à la sortie des I.M.E., ne peuvent pas faire l'objet d'une orientation en C.A.T., quelquefois, du reste, en raison d'une attitude restrictive de ces centres, relèvent d'une formule combinant un « foyer occupationnel » le jour et un hébergement dans les familles le soir. C'est une voie à étudier - je ne parle pas de « solution » parce qu'il n'y en aura jamais dans ces domaines. Toujours est-il que certains départements envisagent des « foyers occupationnels » de jour, et qu'il y a une grande diversité de situations.

Cependant la prudence doit être la règle. Je le répète, le texte que nous vous proposons a reçu l'accord des associations de handicapés. Il faudrait certainement l'appliquer dans un esprit conforme aux interventions de nombreux collègues sur cette question.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 *quinquies* par l'alinéa suivant :

« Les personnes qui, à la date de la publication de la présente loi, accueillent à leur domicile, à titre onéreux, des personnes handicapées visées au premier alinéa, disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation, dès lors qu'une association en assure le suivi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Il faut prévoir un délai pour que les personnes accueillant les handicapés se mettent en conformité avec les dispositions de la loi. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, il est bon que la loi prévoit un délai permettant aux personnes accueillant aujourd'hui des personnes handicapées de régulariser leur situation. Mais puisqu'un autre amendement tend à introduire une mesure de ce type dans les dispositions communes, il ne paraît pas nécessaire de prévoir ici des mesures transitoires spécifiques.

En outre, la nécessité de placer ce type d'accueil sous la responsabilité d'un établissement, d'un service ou d'une association figurant déjà à l'article 7, on ne pourrait plus parler de délai de régularisation si ce type d'accueil devait, dès la date de la publication de la loi, se faire sous le contrôle d'une association. L'exigence risquerait fort de rester sans effet immédiat. Le Gouvernement souhaiterait que cet amendement soit retiré.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Je viens de justifier cet amendement dit « de régularisation ». Mais il est vrai que, depuis son dépôt, nous avons trouvé avec le Gouvernement une solution juridiquement plus élégante qui consiste à résoudre la question dans un article final.

Une disposition spécifique ne se justifie plus dès lors que la régularisation est prévue pour l'ensemble des dispositions de la loi, y compris les dispositions qui concernent les handicapés relevant de l'article 46 de la loi de 1975. Nous retirons donc cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 7 *quinquies*, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 7 *quinquies*

**M. le président.** Mme Hubert a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au placement familial thérapeutique, les personnes visées à l'article 7 *bis* peuvent, après accord du président du conseil général, accueillir des personnes souffrant de troubles mentaux stabilisés, avec la participation d'un établissement de soins.

« Le préfet autorise les établissements à organiser ces accueils, dans le respect de la carte sanitaire arrêtée pour les équipements et services de psychiatrie dans le département.

« Outre le contrat visé à l'article 4 de la présente loi, un contrat est signé entre la personne agréée et l'établissement de soins. La personne agréée bénéficie de toutes les dispositions de l'article 8 A relatives à la rémunération, à la charge de la personne accueillie ou de ses ayants droit, et de l'attribution par l'établissement de soins :

« - d'une indemnité complémentaire correspondant aux prestations spécifiques de soutien au malade ;

« - et, le cas échéant, de certains frais particuliers afférents à cette prise en charge.

« La modulation de ces indemnités particulières versées par l'établissement de soins est arrêtée par le préfet.

« Les conditions d'autorisation par le préfet, la responsabilité des établissements de soins et les conditions d'organisation de cet accueil familial sont définies par décret. »

La parole est à M. Robert Pandraud, pour soutenir cet amendement.

**M. Robert Pandraud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je viens de voter contre un amendement, n° 15, auquel vous tenez. Vous saurez m'en excuser lorsque je vous en aurai dit la raison : selon le rapporteur, son application allait poser de nombreux problèmes, mais il fallait faire confiance à l'administration.

Or, malheureusement, nous constatons chaque jour dans nos permanences que ce n'est pas possible, et je ne mets nullement en cause les fonctionnaires, qui ne sont pas dépourvus de bonne volonté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour comprendre tous les textes sur l'action sociale, il faut être surdoué. Comment voulez-vous que nos administrés, nos fonctionnaires puissent a'y retrouver et les appliquer ? Croyez-moi, la très grande majorité des Français ne connaît pas du tout la réglementation : on va d'associations en services administratifs, plus ou moins bien accueilli, plus ou moins rejeté, et l'on vous sort tel article de telle loi modifiant telle autre.

Nous sommes quelques-uns à avoir fait du droit et à avoir travaillé dans l'administration. Reconnaissez que nous sommes arrivés à un degré de complexité qui casse tous les effets des législations favorables que nous votons. Les textes sont devenus incompréhensibles. Plus personne n'est capable de lire le *Journal officiel*, de le comprendre ou de l'appliquer. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je ne mets en cause personne, mes chers collègues.

**M. Charles Metzinger.** Vous dites que c'est illisible !

**M. Robert Pandraud.** Tout le monde sait bien, nos administrés comme nous, que le degré de complexité est tel que personne ne peut s'en sortir, sauf évidemment dans une administration centrale, où l'on dispose de juristes !

J'en viens maintenant à l'amendement que je défends.

Le projet de loi envisage l'accueil à domicile de malades en traitement dans des établissements hospitaliers. Cette modification revêt un caractère quelque peu restrictif. Introduite en première lecture par notre assemblée, elle exclut un certain nombre de malades mentaux suivis médicalement et pouvant bénéficier de ce type d'accueil, notamment dans le cadre d'associations.

C'est l'existence même des structures existantes qui est compromise et, à plus forte raison, leur développement.

Telle est l'économie de l'amendement proposé par Mme Hubert, qui réparerait cette omission.

Mais, encore une fois, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous lance un appel solennel pour que vous avanciez dans la voie de la simplification et que les lois, les règlements et les circulaires puissent enfin être compris.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** La commission ne peut qu'être sensible au souhait de simplification exprimé par notre collègue. Je ne suis pas sûr, au reste, que l'on puisse toujours y parvenir. Notre sentiment est qu'une société complexe appelle quelquefois aussi, malheureusement, des dispositions complexes, et qu'à vouloir simplifier on peut tomber dans le somnambule. Tout est question d'équilibre, et il est vrai que la recherche de cet équilibre ne va pas toujours dans le sens de la clarté. Mais, encore une fois, c'est la rançon de la complexité de nos sociétés. On n'échappe pas toujours à un certain degré de complexité conforme à la complexité même des situations que l'on cherche à organiser.

J'en viens à l'amendement n° 9. Nous n'en comprenons pas très bien la portée. Il fait d'une certaine manière double emploi avec l'amendement n° 8 adopté par la commission à l'article 15 et qui vise à régir les placements thérapeutiques en rétablissant une disposition que le Sénat a supprimée.

Pour cette raison, la commission n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 9.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement, je vous prie ?

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat.** Nous nous rangeons à l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Articles 8 A et 8 à 10

**M. le président.** « Art. 8 A. - Le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants de la rémunération versée à la personne agréée :

« 1<sup>o</sup> Une rémunération journalière des services rendus majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;

« 2<sup>o</sup> Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 3<sup>o</sup> Un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

« La rémunération journalière des services rendus, visée au 1<sup>o</sup>, obéit au même régime fiscal que celui des salaires si elle est comprise entre un minimum, fixé par décret, qui évolue comme le minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail et un maximum fixé par le président du conseil général et si l'indemnité mentionnée au 2<sup>o</sup> est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret, par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail.

« Lorsque le loyer atteint un montant abusif, le président du conseil général enjoint à la personne accueillante de revoir le montant du loyer. En cas de refus, le président du conseil général retire l'agrément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 A.

(L'article 8 A est adopté.)

« Art. 8. - I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat conforme

aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 8 A de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.»

« II. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 8 A de la loi n° du relative à l'accueil des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.»

« III. - *Non modifié.*

« IV. - L'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 8 A de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficiaire de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. » - *(Adopté.)*

« Art. 9. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8, les locataires des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent, après en avoir informé l'organisme bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous-louer une partie de leur logement à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes avec lesquelles ils ont conclu un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 8 A de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Le prix du loyer de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer total rapporté à la surface habitable du logement. »

« II et III. - *Non modifiés.* » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-15. - Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 8 A de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficiaire de l'aide personnelle au logement prévue par l'article L. 351-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. » - *(Adopté.)*

#### Article 10 ter

**M. le président.** « Art. 10 ter. - Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet et en informe le président du conseil général. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment, en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure est notifiée au président du conseil général en vue du retrait de l'agrément. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 10 ter, substituer aux mots : "en vue du", les mots : "et emporte". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Cet amendement, qui rétablit la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture, apporte une clarification dans l'articulation des pouvoirs de contrôle respectifs du président du conseil général et du préfet. Le préfet dispose, en cas d'urgence, d'un pouvoir de police pour fermer un établissement, pouvoir qui ne peut être conditionné à un avis ou une consultation, mais implique simplement d'informer le président du conseil général.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé des personnes âgées.** Je suis d'accord avec la formulation proposée par le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ter, modifié par l'amendement n° 6.

*(L'article 10 ter, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 10 quater à 10 sexies

**M. le président.** « Art. 10 quater. - I. - Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies et d'en justifier auprès du président du conseil général.

« A défaut, l'agrément peut être retiré.

« II. - De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. Le bénéficiaire de l'agrément a la qualité de tiers au sens de cet alinéa.

« III. - Pour l'application du présent article, les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ne sont pas applicables au locataire ou au sous-locataire accueilli chez une personne agréée.

« IV. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 quater.

*(L'article 10 quater est adopté.)*

« Art. 10 quinquies. - Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint ou concubin, ses descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause. » - *(Adopté.)*

« Art. 10 sexies. - Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille, le contrat prévu à l'article 4 est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur *ad hoc* nommé par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat avec son tuteur en application de l'article 501 du code civil ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie. » - *(Adopté.)*

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article premier, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 13, substituer aux mots : « au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> », les mots : « à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 7 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence lié à l'existence de deux titres distincts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé des personnes âgées.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 14.

#### Article 15

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 15.

**M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil familial thérapeutique, les personnes agréées visées aux articles 1<sup>er</sup> et 7 bis peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou service de soins.

« En contrepartie des prestations fournies, l'établissement ou service de soins attribue :

« 1° Une rémunération journalière de service rendu majorée le cas échéant pour sujétion particulière ; cette rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé en application de l'article 8 A pour la rémunération visée au 1° de cet article et obéit au même régime fiscal que celui des salaires ;

« 2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 3° Un loyer pour le ou les pièces réservées au malade ;

« 4° Une indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient, dont le montant minimum est fixé par le préfet et qui est modulée selon les prestations demandées à la famille d'accueil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Cet amendement a pour but de rétablir un article que notre assemblée avait adopté en première lecture et qui permet de clarifier la nature juridique et fiscale des indemnités que perçoivent les familles dans le cadre des placements thérapeutiques. Il complète le régime - qui existe déjà - du placement thérapeutique exercé sous la responsabilité des établissements hospitaliers à l'égard de certains malades mentaux.

Cette disposition est attendue par les familles qui, aujourd'hui, ne savent pas quelle est la nature juridique de la rémunération qu'elles perçoivent d'un établissement hospitalier et qui entre dans le cadre du budget global de cet établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

#### Article 16

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 16.

#### Après l'article 16

**M. le président.** M. Chouat et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, accueillent à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation. »

La parole est à M. Didier Chouat.

**M. Didier Chouat.** En précisant que les personnes qui, au moment de la publication de la loi, accueillent déjà à leur domicile des personnes âgées ou des handicapés adultes disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation, cet amendement vise à assurer la transition nécessaire entre la situation de fait actuelle et la situation de droit telle qu'elle est prévue dans le projet de loi. Il est cohérent avec l'amendement que M. le rapporteur a présenté à l'article 7 quater pour les handicapés relevant de l'article 46 de la loi de 1975.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Avis conforme !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé des personnes âgées.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

#### Seconde délibération du projet de loi

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 7 quinquies du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

Je rappellerai simplement que la commission, à la suite de la concertation engagée avec l'A.P.A.J.H., l'U.N.A.P.E.I. et d'autres associations, a été unanime, dans la composition qui était la sienne à ce moment-là - je précise que nos collègues de l'opposition étaient présents - pour adopter l'amendement n° 15, tout en mesurant, et le débat l'a confirmé, le caractère très délicat des situations visées. Je trouve d'ailleurs très utile que les explications aient pu être renouvelées.

Ayant pris une position unanime en commission, nous la maintiendrons évidemment en seconde délibération.

**M. le président.** Je vous remercie.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 7 quinquies

**M. le président.** L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, l'article 7 quinquies suivant :

Art. 7 quinquies. - Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'un placement familial à titre permanent ou temporaire organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social visé par la loi dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7 quinquies substituer aux mots : "visé par la loi", les mots : "ou d'un service visé par ladite loi ou d'une association agréée à cet effet conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Gillibert**, *secrétaire d'Etat*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie M. Pandraud d'avoir souligné la complexité quotidienne...

**M. Robert Pandraud**. Regretté.

**M. Michel Gillibert**, *secrétaire d'Etat*. ...regretté, donc, la complexité quotidienne à laquelle les handicapés peuvent se heurter dans leurs démarches.

Je peux simplement lui affirmer que nous faisons tout et que je suis décidé à tout faire pour simplifier les choses, étant moi-même confronté aux difficultés de chaque jour.

A cet égard, il est important de tenir compte des appréciations d'associations comme l'A.P.A.J.H. ou l'U.N.A.P.E.I. qui se sont déclarées favorables à cet amendement. Elles sont sur le terrain et chaque jour ont affaire à des handicapés. Elles rassemblent des parents d'enfants handicapés qui savent de quoi ils parlent, comme nous tous ici, je le pense.

Je demande donc à l'Assemblée de voter cet amendement.

**M. le président**. La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet**. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit tout à l'heure. Simplement, je trouve dommage que sur un sujet aussi grave le Gouvernement s'en tire avec des artifices de procédure.

**M. Charles Metzinger**. Le règlement le prévoit !

**M. le président**. La deuxième délibération est de droit, mon cher collègue.

**M. Gilbert Millet**. Je ne le conteste pas.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 1.

*(L'article 7 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Gilbert Millet**. Le groupe communiste vote contre !

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

3

## ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse (nos 717-779).

La parole est à M. Charles Metzinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Charles Metzinger**, *rapporteur*. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, mes chers collègues, le Sénat a, le 31 mai dernier, adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi sur l'enseignement de la danse.

Dans l'ensemble, les modifications apportées au texte voté par l'Assemblée en améliorent la rédaction ou la complètent avantageusement.

A l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat a repris dans l'ensemble la rédaction retenue par l'Assemblée. On lui saura donc gré d'avoir reconnu la valeur des améliorations apportées en première lecture par l'Assemblée nationale. Il a cependant modifié la composition de la commission nationale, estimant - et la commission des affaires culturelles ne s'y oppose pas - que la parité devait être trouvée entre l'Etat et les collectivités territoriales d'une part, les professionnels, les personnalités qualifiées et les usagers, d'autre part.

A l'article 3, le Sénat a adopté trois modifications.

Celle apportée au premier alinéa consiste à prévoir des délais de déclaration différents pour l'ouverture et la fermeture d'un établissement d'enseignement de la danse, et cela apparaît comme une très bonne mesure.

Au quatrième alinéa, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement obligeant l'exploitant d'un établissement à souscrire une assurance. On pourrait souhaiter que le ministre de la culture incite au développement dans tous les établissements d'enseignement de la thèse soutenue au Sénat, ce qui aurait le don d'alléger singulièrement les charges des familles !

Au cinquième alinéa, le Sénat est revenu à sa rédaction initiale, s'agissant du contrôle médical sur les élèves, en prévoyant cependant une interdiction totale d'activité avant l'âge de quatre ans. Cette rédaction ne constitue pas véritablement une amélioration mais, dans le souci de trouver un accord, votre commission s'y rallie.

Le Sénat a également adopté, à l'initiative du Gouvernement, un article 5 *bis*, en vue de sanctionner pénalement les interdictions d'exercer la profession de professeur de danse et d'ouvrir un établissement instituées par l'Assemblée nationale pour les personnes condamnées à certaines peines.

Tout en se félicitant de cet article, votre rapporteur observe que pour toutes les autres infractions prévues à l'article 5, seule la récidive constitue un délit.

La commission a adopté cet article sans modification.

De manière plus contestable à mon sens, le Sénat est revenu à sa rédaction première à l'article 6, relatif aux dispositions transitoires.

Sous cet article, le Sénat a de nouveau estimé qu'il convenait de dispenser du diplôme les personnes enseignant la danse depuis plus de trois ans seulement sous condition qu'une commission constate la qualité de l'enseignement, faisant ainsi peu de cas des critiques susceptibles d'être portées sur la constitutionnalité d'une telle disposition et ne précisant pas si l'absence de dispense pourra constituer une cause de licenciement, sans indemnités pour les salariés, ni ce que sera, éventuellement, la situation des professeurs de danse, fonctionnaires des collectivités territoriales, qui n'obtiendraient pas le diplôme.

Je crains, par ailleurs, que cette partie du texte ne soit difficilement applicable. Il faut du temps pour réunir la commission. Les requérants seront dans l'incertitude. Des cours seront interrompus parce que sans enseignants.

En tout état de cause, j'aurais souhaité qu'il soit tiré un trait sur la situation héritée du passé et que l'on abordât l'avenir dans ce domaine avec un texte qui garantisse de bonnes conditions à l'enseignement de la danse, aux enseignants et aux élèves, et ce dès son application.

Dans ces conditions, il n'était pas possible pour la commission d'accepter tel quel le texte voté par le Sénat, malgré la volonté conciliatrice, qui reste entière, du rapporteur.

**M. le président**. Merci, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

**M. Théo Braun**, *ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées*. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, je vous prie de bien vouloir excuser M. Jack Lang retenu par des obligations liées à sa fonction. J'ai donc l'honneur de défendre ce projet de loi devant vous.

Mesdames, messieurs, votre assemblée avait adopté en première lecture le projet de loi sur l'enseignement de la danse le 3 mai 1989. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire avait exposé devant vous les grandes lignes de ce projet qui vise à protéger les familles et les usagers grâce à l'amélioration de la qualité de cet enseignement en instituant une qualification pour l'ensemble des professeurs. Il a, en outre, pour but de mieux contrôler les conditions matérielles dans lesquelles est dispensé cet enseignement.

Vous aviez apporté un certain nombre de novations lors de la première lecture de ce texte. Le Sénat, en seconde lecture, a largement repris votre rédaction à quelques modifications près qui ne semblent pas de nature à transformer profondément le texte, mais qui en améliorent les dispositions.

La première de ces modifications porte sur une correction marginale de la composition de la commission nationale prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Deux autres mesures techniques à l'initiative du Gouvernement ont été approuvées par le Sénat, l'une concernant les assurances et l'autre des sanctions pénales.

Enfin, le Sénat s'est prononcé pour une nouvelle rédaction concernant certains délais. Le point le plus délicat vise la situation, au regard du nouveau diplôme créé, des personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans. La position de votre assemblée est d'adopter une disposition plus libérale exonérant ces personnes de toute justification de la qualité de leur enseignement et se contentant d'un contrôle de la simple matérialité de la réalité de cet enseignement. Le Sénat, pour sa part, reste attaché à la notion d'un contrôle de qualité exercé par la commission locale et vérifiant que l'enseignement dispensé par ces personnes ne présente pas de carence sérieuse. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse des assemblées pour trouver un accord.

Je vous remercie de votre attention.

**M. le président.** Merci, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Françoise de Panafieu...

Qui parle en son nom ?

**M. Robert Pandraud.** Moi, monsieur le président ! Ce sera très bref !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Ce texte, préparé par l'ancien gouvernement, est repris par l'actuel. Cela prouve qu'il avait des mérites. Nous arrivons à une nouvelle approche de la procédure : l'opposition votera ce texte. Puisque tout le monde cherche à être protégé, nous allons, là aussi, donner une protection et des garanties. L'avenir nous dira si, une fois de plus, nous ne nous sommes pas trompés.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je regrette un peu, monsieur le président, monsieur le ministre, que M. Lang ne soit pas là. Cela montre tout l'intérêt qu'il porte à la danse...

Au terme de ce débat, le groupe communiste, s'il apprécie les améliorations apportées à ce projet, est dans l'obligation de constater que les questions posées par mon ami Georges Hage restent pour l'essentiel sans réponse.

Cette loi pêche toujours par le flou des dispositions d'application, tout au moins de celles qui ont été jusqu'ici révélées, car on s'en remet beaucoup à la voie réglementaire. Ce sont ces inconnues qui nous conduisent à émettre le même vote qu'en première lecture, c'est-à-dire l'abstention.

**M. Gilbert Millet.** Très bien !

**M. le président.** Je vous remercie, madame.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Articles 1<sup>er</sup>, 3 et 5 bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

« - soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;

« - soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;

« - soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

« La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents résulte d'un arrêté du ministre chargé de la culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers.

« Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

« La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 3. - L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans le département. La déclaration est effectuée deux mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours qui suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement.

« Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par décret.

« L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, sous les réserves prévues à l'article 6.

« L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des élèves et des personnes qui y suivent un enseignement.

« L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. Un décret organisera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 5 bis. - Sera punie d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui exploite, contre rémunération, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel est dispensé un enseignement de la danse, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre troisième du code pénal.

« Sera punie de la même peine toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre troisième du code pénal.

« Le tribunal pourra en outre prononcer l'une des peines prévues au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi. » - (Adopté.)

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

« Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que leur enseignement ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

« Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène. »



M. Metzinger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

Les personnes qui, à la date de la publication de la présente loi, justifient enseigner la danse depuis plus de trois ans sont dispensées de satisfaire aux conditions énoncées à l'article premier. Le représentant de l'Etat dans le département, au vu des justificatifs présentés, leur délivre une attestation de dispense. »

M. Charles Metzinger, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà indiqué dans mon court rapport, je propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture qui dispense de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> les personnes qui justifient enseigner la danse depuis plus de trois ans.

J'ai été heureux de constater que le Gouvernement s'en remettait sur ce point à la sagesse de l'Assemblée. Il me semble que la sagesse consisterait à adopter cet amendement.

M. Gilbert Millat. Nous sommes d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé des personnes âgées. Comme je l'ai indiqué dans mon intervention, les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat sont divergentes. Le Gouvernement, pour sa part, est attaché à la notion d'un contrôle de qualité sur les enseignants afin d'éviter des carences graves de compétence et de savoir.

Cependant, je le répète, le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Je veux aussi répondre à Mme Jacquaint. M. Lang est actuellement en déplacement en province avec M. le Président de la République. Mais il m'a chargé de vous faire part de nouveau du grand intérêt qu'il porte à la danse. Il a d'ailleurs fait preuve d'initiative puisque ce projet était attendu depuis vingt ans. Il tenait à ce que je souligne ce point.

M. Charles Metzinger, rapporteur. C'est juste !

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 et consulte l'Assemblée dans sa sagesse.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 1.

(L'amendement 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

## DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Floch un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (n° 799).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 817 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant amnistie (n° 746).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 818 et distribué.

J'ai reçu de M. Léo Gréard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions (n° 787).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 819 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Lamassoure un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la pro-

position de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 775).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 820 et distribué.

5

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jeanny Lorgeoux un rapport d'information, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur le bilan d'application de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés, faite à Alger le 21 juin 1988.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 821 et distribué.

6

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 26 juin 1989 (\*), à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 706 approuvant le X<sup>e</sup> Plan (1989-1992) (rapport n° 726 de M. Jean-Pierre Balligand, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 753 modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (rapport n° 801 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi n° 799 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (rapport n° 817 de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion :

Du projet de loi n° 786, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971 (rapport n° 814 de M. Jeanny Lorgeoux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Du projet de loi n° 788, adopté par le Sénat, tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (rapport n° 803 de M. Claude Ducert, au nom de la commission de la production et des échanges).

(Discussion générale commune.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

CLAUDE MERCIER

(\* Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, communiquée à l'Assemblée au début de la deuxième séance du 23 juin 1989.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDI-  
TIONS DE SÉJOUR ET D'ENTRÉE DES ÉTRANGERS EN  
FRANCE

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 23 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires* : MM. Michel Sapin, Michel Suchod, Julien Dray, Jean-Pierre Michel, Yves Durand, Pierre Mazeaud, Pascal Clément.

*Membres suppléants* : MM. Michel Pezet, François Massot, Jean-Pierre Worms, Gérard Longuet, Robert Pandraud, Jean-Jacques Hyst, François Asensi.

**Sénateurs**

*Membres titulaires* : MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Paul Masson, Christian Bonnet, Daniel Hæffel, Guy Allouche, Charles Lederman.

*Membres suppléants* : MM. Auguste Cazalet, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent, Marcel Rudloff, Michel Rufin.